



Vous avez le droit

Vendredi 25 Mars 2005

espace membres :

Le Conseil National

Les Avocats

Votre Avocat et Vous

Lettre du Conseil
Inscrivez vous

Annuaire

Fonds documentaire

Convention 2005

Agenda

Forum

Petites Annonces

Observatoire

Actualité

Presse



Annonces

Régie pub

Liens

Contact

La lettre du Conseil

NUMERO 18 | 22 décembre 2004

Actualité

► Assemblée Générale des 10 et 11 décembre 2004



L'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux s'est déroulée à Paris les 10 et 11 décembre 2004.

• Intranet profession : le choix d'un réseau privé virtuel avocat

L'assemblée générale du Conseil National des Barreaux a approuvé, à une large majorité, la mise en place d'un **Intranet de la profession** validant l'architecture

technique d'un **Réseau Privé Virtuel Avocat (RPVA)** et faisant choix des prestataires.

La profession d'avocat va enfin pouvoir se doter, à l'image d'autres professions juridiques et judiciaires, d'un outil performant dans la maîtrise de l'Internet et dans la communication électronique sécurisée de ses membres.

Cette communauté virtuelle fermée proposera aux avocats un **accès Internet haut débit (ADSL)**, une messagerie électronique sécurisée consacrant l'identification « **avocat-conseil** », et une certification forte avec authentification de la qualité d'avocat ouvrant la voie d'une signature électronique spécifique de la profession.

Elle permettra également de répondre aux contraintes déontologiques fixées dans le RIU pour les communications électroniques des avocats en établissant ainsi une éthique de l'usage des NTIC dans l'environnement du conseil et de la défense.

Les avocats qui ont déjà un fournisseur d'accès et qui souhaiteraient le conserver pourront bénéficier d'un accès nomade au réseau sécurisé après identification de la qualité d'avocat.

Une **convention cadre nationale** sera signée au début de l'année 2005 entre le ministère de la Justice et le Conseil National pour le compte de la profession concernant le protocole de communication électronique entre les tribunaux de grande instance et les avocats.

La plate-forme « e-barreau » hébergée sur le RPVA servira de point d'accès unique aux **greffes des TGI** pour aboutir à une véritable mise en état électronique.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité des expérimentations locales qui ont été menées avec succès par le Barreau de Paris avec le système « e-grefte » et le Barreau de Grenoble.

Il manquait la mise au point de solutions techniques permettant l'unification au plan national des systèmes en place.

L'Intranet de la profession offrira progressivement un accès à un portail de services à forte valeur ajoutée (services du cadastre, fichier des hypothèques, bases documentaires, transmission d'éléments

LES TH

>> Actua

>> Actua

>> Comm

>> Divers

>> Jurisp

>> Obser

>> Texte

>> Vie de

>> Vie du

ARCHI

Consulte

Consulte

Consulte

FORUM

Réagisse


confidentiels aux organismes techniques).

Ce projet doit dorénavant recueillir l'adhésion d'un maximum de confrères pour que s'opère une mutualisation des ressources. Il appartiendra également à la profession de le faire vivre et de le nourrir par des liens, des bases de données mutualisées, des informations professionnelles.

Nous communiquerons rapidement vers la profession sur les coûts et les services, en priorité pour les abonnés AVOCAWEB dont le service sera supprimé, au cours du premier semestre 2005, espérant pouvoir proposer au plus vite une solution technique opérationnelle.

- **Réflexion pour un droit des petites et moyennes entreprises**

Jack DEMAISON a présenté un rapport dans lequel il a développé des solutions susceptibles de jeter les bases d'un Droit des Sociétés adapté aux petites et moyennes entreprises et destiné à en faciliter la création, le développement et de permettre aux dirigeants de choisir une structure bien adaptée.

 [Cliquez ici](#), pour obtenir le rapport de **Jack DEMAISON**

- **Proposition de loi « Clément » relative au traitement de la récidive des infractions pénales**

Le Conseil National des Barreau, représentant la profession d'avocat, a pris connaissance des débats et de l'adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, le 16 décembre 2004, de la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

Trois dispositions du texte adopté, parmi celles soulevant des difficultés, sont discutables : **la réitération, le placement sous surveillance électronique mobile et la rétroactivité de cette mesure.**

- La proposition de loi veut traiter **la récidive** mais lui substitue la notion, plus large dans sa définition et ses conséquences, de la **réitération** lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime et commet une nouvelle infraction « sans que les conditions de la récidive légale ne soient remplies ».

Cette substitution remet en cause le principe de l'échelle des peines avec un cumul arithmétique des peines successivement prononcées sans limite d'un maximum légal et sans possibilité de confusion.

- **Le placement sous surveillance électronique mobile est une double peine.**

Elle vise à faire porter à toutes les personnes condamnées pour un crime ou un délit sexuel, pour une durée de cinq ans, un bracelet électronique à leur sortie de prison, sans leur consentement.

Le consentement préalable de la personne concernée doit être inscrit dans la loi pour cette mesure portant atteinte à des droits fondamentaux de la personne. Elle doit être assistée d'un avocat, droit auquel elle ne peut renoncer, dans le cadre d'un débat contradictoire.

L'article 8 de la proposition de loi prévoit que le placement sous surveillance électronique mobile puisse faire l'objet d'un relèvement. Or, conformément aux articles 1232-21 du Code pénal et 702-1 du Code de procédure pénale, le relèvement s'applique uniquement aux peines accessoires ou à celles prononcées à titre complémentaire.

Le bracelet électronique est donc, contrairement à l'affirmation de la proposition de loi, **une peine** et non une mesure de sûreté.


- Le placement sous surveillance électronique mobile s'appliquera **rétroactivement** aux délinquants dont la condamnation est définitive au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Cette disposition est contraire au principe constitutionnel de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère qui s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

En tant que peine, le placement sous surveillance électronique mobile

ne peut donc pas être appliqué de manière rétroactive.

Le Conseil National des Barreaux suivra attentivement les travaux du Parlement relatifs à cette proposition de loi.

 [Cliquez ici](#), pour obtenir le rapport de **Didier LIGER**

- **Conclusions du rapport de synthèse Magendie – Aspects civil, pénal et informatique**

Les préconisations faites par **la mission MAGENDIE** concernent essentiellement **la procédure civile et le procès civil** dont on nous dit par ailleurs que sa durée moyenne en France n'est que de 9 mois.

La matière pénale aurait pu être plus développée. Il faut être particulièrement vigilant quant à la proposition de supprimer l'une des causes des constitutions de partie civile abusives par l'abrogation de la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état.

La réflexion sur les moyens matériels et humains, au cœur des préoccupations en matière de célérité et de qualité de la justice, est inexistante.

La mission ne s'attaque donc pas aux véritables lenteurs qui se situent essentiellement dans les temps morts administratifs.

Certaines des propositions faites vont indéniablement dans le sens d'une amélioration de la qualité de la justice et de sa célérité.

A cet égard, il nous faut réfléchir sur le principe directeur de la procédure telle que la mission MAGENDIE voudrait la voir énoncée à l'article 2 du NCPC. Une formule plus en rapport avec la volonté de contractualisation pourrait être proposée en ces termes : « Le Juge et les parties veillent ensemble à l'administration diligente et loyale de la procédure. »


Cependant, **les avocats ne sauraient accepter que le juge se substitue aux parties dans la direction du procès** alors qu'il lui suffirait, dans bien des cas, d'user des prérogatives que lui confère déjà la loi.

Par ailleurs, **les avocats ne sauraient accepter que l'on limite l'accès au juge ou que l'on supprime le double degré de juridiction** en assortissant les décisions de 1ère instance de l'exécution de plein droit.

La sanction des abus qui perturbent le bon fonctionnement de la justice ne saurait justifier que l'on porte atteinte aux droits fondamentaux de l'ensemble des justiciables, ce qui serait alors contraire au principe du procès équitable mis en avant par la Mission.

Cette étude de fond traite de questions essentielles au fonctionnement de la justice.

Le débat est de première importance car il a pour enjeu l'émergence d'une procédure civile moderne à laquelle les avocats veulent contribuer.

 [Cliquez ici](#), pour obtenir le rapport

- **Articles 99 ET 100**

Xavier-Jean KEITA a présenté un bilan de l'application des orientations adoptées par l'Assemblée Générale du 13 décembre 2003 en matière de réciprocité pour les avocats non communautaires. Par ailleurs, le Conseil National a ratifié les décisions présentées sur les demandes d'accès à la profession pour les avocats étrangers et/ou européens.

[haut de page](#)

Vie de la Profession

► En bref...

• Publicité personnelle de l'avocat

La parution des annuaires professionnels édités par la société des Pages Jaunes suscite un certain émoi dans les barreaux.



La Commission des Règles et Usages du Conseil National des Barreaux rappelle que **la publicité personnelle de l'avocat** est permise dans la mesure où elle procure au public **une nécessaire information** (article 161 du décret et article 10-1, alinéa 2 du RIU).

Elle considère toutefois, sur la question de l'insertion d'encarts publicitaires par des avocats dans l'annuaire professionnel des Pages jaunes, qu'il est souhaitable que les Ordres d'avocats puissent exercer **une forme de contrôle a priori sur leur contenu**.

Chaque Bâtonnier peut, s'il le souhaite, diffuser une note aux membres de son Barreau pour les inviter à communiquer leur publicité au Conseil de l'Ordre préalablement à sa souscription.

Ainsi, le Conseil National des Barreaux a-t-il fait savoir à la société des Pages Jaunes que chaque insertion qui lui sera soumise par un avocat ou un cabinet d'avocats doit être accompagnée d'un **visa du bâtonnier de son Ordre**.

Nous vous rappelons par ailleurs que le Conseil National des Barreaux a pris, lors de son Assemblée générale du 9 juillet 2004, une délibération sur le libellé des mentions de spécialisation et des certificats de spécialisation dans les champs de compétence.

Les résolutions suivantes ont été adoptées :

L'avocat titulaire d'une mention de spécialisation pourra continuer à se prévaloir de celle-ci alors même qu'il a obtenu la délivrance d'un certificat portant sur un ou plusieurs champs de compétence s'y rattachant.

Le titre de spécialiste est réservé aux seuls titulaires de mentions de spécialisation qui peuvent, conformément à l'arrêté du 8 juin 1993 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat, en faire usage sur leurs documents professionnels sous le titre de « spécialiste en ».

Les bénéficiaires de certificats de spécialisation dans un ou plusieurs champs de compétence ne sont autorisés à faire mention que du libellé de la matière sur laquelle porte le ou les certificats délivrés (ex. Droit de la famille).

Sur les listes et annuaires professionnels, les titulaires de certificats de spécialisation dans un ou plusieurs champs de compétence seront répertoriés par ordre alphabétique sous une rubrique unique « Certificats de compétence » à la suite des 15 rubriques de spécialisation.

Cette délibération a été portée à la connaissance de la société des Pages Jaunes. Un texte de présentation sera intégré pour l'édition 2005 des annuaires professionnels dans la rubrique « Avocat » permettant d'éclairer le public sur les mentions de spécialisation et les certificats de compétence, et ce afin d'éviter toute confusion avec la publicité des activités dominantes du cabinet d'avocats sur les encarts publicitaires souscrits.

- **Sort des lettres officielles échangées entre avocats**

Les confrères s'interrogent légitimement sur le sort des correspondances échangées entre eux portant la mention " officielle " avant le 11 février 2004.

Ces avocats n'ont fait qu'appliquer, en toute bonne foi, l'article 3.2 du R.I.H dans sa rédaction d'alors. Ils peuvent être rassurés, la bonne foi finit toujours par l'emporter.

En effet, la loi nouvelle a vocation à être applicable immédiatement à compter de sa promulgation. Or, la loi du 11 février 2004 a rétabli la licéité des correspondances officielles entre avocats.

Donc, toutes les lettres portant la mention " officielle " ne sont pas couvertes par le secret professionnel, sous réserve qu'elles répondent bien aux conditions fixées par l'article 3.2 applicable à l'époque de leur rédaction et qu'elles n'aient pas déjà donné lieu à un litige définitivement tranché à ce propos.

Cet avis semble conforté par la jurisprudence de la Cour de Cassation qui, très précisément, avait écarté des correspondances officielles échangées avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 avril 1997.

En effet, la Cour de Cassation avait retenu : *" la loi nouvelle a vocation à régir les effets juridiques des situations postérieures à son entrée en vigueur. Ainsi les nouvelles dispositions d'ordre public du nouvel article 66.5 de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi du 7 avril 1997, suivant lesquelles les correspondances entre avocats sont couvertes par le secret professionnel, sont dès lors applicables à des correspondances antérieures à cette loi et faisant l'objet, à cette dernière date, d'un litige quant à leurs communications non encore définitivement tranchées".*

Par analogie, la solution ainsi dégagée par la Cour de Cassation paraîtrait devoir être appliquée également à l'égard de la loi du 11 février 2004.

Ainsi les nouvelles dispositions d'ordre public du nouvel article 66.5 de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi du 11 février 2004, suivant lesquelles les correspondances entre avocats portant la mention officielle ne sont pas couvertes par le secret professionnel, sont dès lors, applicables à des correspondances antérieures à cette loi et faisant l'objet, à cette dernière date, d'un litige, quant à leur communication non encore définitivement tranchée.

- **Publication par le Ministère de la justice d'une circulaire AJ en date du 1er décembre 2004**

Cette circulaire est relative à la mise à jour des imprimés de demande d'aide juridictionnelle et de déclaration de ressources des personnes physiques.

Le dossier contient également une note explicative, un barème des ressources actualisable chaque année et un lexique des principaux termes juridiques employés dans l'imprimé de demande d'aide juridictionnelle.

Les nouveaux dossiers d'aide juridictionnelle peuvent être téléchargés et imprimés sur le site Internet du ministère de la justice www.justice.gouv.fr à la rubrique « formulaires/pour les particuliers ».

En revanche, les imprimés de demande d'aide juridictionnelle relatifs aux personnes morales et aux commissions d'office n'ont pas subi de modification, et doivent donc continuer à être utilisés dans l'attente de leur refonte future ».

- **Proposition de loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance**

Après une première lecture dans chaque assemblée les 24 novembre et 8 décembre 2004, les compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance sont notamment modifiées comme suit :

Compétence du tribunal d'instance en matière de louage d'immeubles : Soumise aux mêmes réserves que celles prévues pour sa compétence générale en matière civile (article L. 321-2-1 du code de l'organisation judiciaire).

Compétence maintenue de la juridiction de proximité pour les litiges d'une valeur inférieure à 4.000 € portant sur les dépôts de garantie des contrats de location (article L. 331-2-1 du code de l'organisation judiciaire).

La compétence exclusive du tribunal de grande instance en matière d'actions possessoires ne portera pas atteinte à la compétence spécifique du tribunal d'instance en Alsace-Moselle pour connaître des actions immobilières possessoires ou pétitoires (article L. 312-7 du code de l'organisation judiciaire).

Le tribunal de police pourra juger plusieurs contraventions connexes relevant pour certaines de la compétence de la juridiction de proximité et pour d'autres de sa compétence (article 521 du code de procédure pénale).

Ces dispositions devraient entrer en vigueur dans un délai de trois mois après leur publication.

Nouvelles répartitions des compétences des juridictions civiles de première instance

	Tribunal d'instance	Tribunal de grande instance	Juridiction de proximité
Compétence générale	Litiges supérieurs à 4000€ et inférieurs à 10000€ Décisions rendues à charge d'appel	Litiges supérieurs à 10000 €	Litiges inférieurs à 4000€
Compétence en matière de louage d'immeuble à usage d'habitation	En dernier ressort pour les litiges jusqu'à 4000€ A charge d'appel pour les litiges au-delà de 4000€ A charge d'appel quand la valeur est indéterminée	Néant	Contentieux relatifs aux dépôts de garantie des contrats de location inférieurs à 4000€
Compétence en matière de contrats portant sur l'occupation d'un logement	En dernier ressort pour les litiges jusqu'à 4000€ A charge d'appel pour les litiges au-delà de 4000€ A charge d'appel quand la valeur est indéterminée	Néant	Néant
Application de la loi du 1/09/1948	En dernier ressort pour les litiges jusqu'à 4000€ A charge d'appel pour les litiges au-delà de 4000€ A charge d'appel quand la valeur	Néant	Néant

	est indéterminée		
Expulsion des immeubles à usage d'habitation	Compétence générale à charge d'appel quelque soit la valeur de la demande	Néant	Néant
Crédit à la consommation	En dernier ressort pour les litiges jusqu'à 4000€ A charge d'appel pour les litiges au-delà de 4000€	Néant	Néant
Divers	Les compétences particulières sont déterminées par décret	Compétences pour les actions possessoires et pétitoires	Demands adressées par des personnes morales Demands relevant des besoins de la vie professionnelle Compétence générale en matière personnelle ou mobilière Règlement amiable des conflits Demands d'homologation du constat d'accord formé entre les parties quand inférieur à 4000€

• **Projet de loi de finances rectificative pour 2004**

Le Conseil National des Barreaux a pris connaissance des dispositions de l'article 34 du projet de Loi de finances rectificative pour 2004 qui, en légalisant la pratique de l'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, revient sur un **arrêt récent du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 2004**, pourtant favorable aux contribuables.

Il rappelle que par cet arrêt, le Conseil d'Etat avait mis fin à une facilité consentie à l'administration fiscale depuis 1973 au détriment de la protection du contribuable constituée par la prescription.

Il note que cette facilité avait toujours été dénoncée au plan de l'équité et des atteintes qu'elle portait aux garanties auxquelles les contribuables ont droit.

Il s'étonne dans ces conditions que cette mesure ait été annoncée par le gouvernement parmi les mesures destinées à améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables, alors qu'elle fait naître une véritable insécurité juridique.

Le Conseil National des Barreaux a saisi le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire pour manifester son opposition à cette proposition. Il a également saisi le président et le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, afin de **demande que cet article 34 soit supprimé**, à l'occasion de l'examen du projet de collectif budgétaire le 17 décembre 2004.

• **Journée d'action du 10 DECEMBRE 2004 avec L'OIP**

Dans le cadre de la journée d'action « suivez le guide » développée en partenariat avec l'OIP, **Gérard TCHOLAKIAN**, membre du Conseil

National, la **secrétaire générale de l'OIP** ainsi que **Madame VASSEUR**, membre de l'OIP, deux représentants d'Emmaüs dont son délégué général, **Fabien TULEU**, Madame **Monique MILLOT** représentant le Bâtonnier de Paris, ont été reçus par le directeur de la prison de la santé, **Monsieur RAFFIN**.

A l'issue de cet entretien d'une heure, au cours duquel 25 exemplaires du Guide du prisonnier lui ont été remis, il a été convenu qu'une vingtaine d'ordinateurs portables restaurés par l'Association EMMAUS seraient remis aux détenus qui comparaissent devant la Cour d'Assises afin que ceux-ci puissent consulter en cellule leur dossier sur CD Rom.

► Evénement du Conseil National 27 Janvier 2005



- **27 Janvier 2005 – Etats Généraux du Droit de la famille.**

NOUVEAU RENDEZ-VOUS ANNUEL : LES ETATS GENERAUX DU DROIT DE LA FAMILLE

Les Avocats qui exercent le Droit de la Famille sont au cœur du bouleversement des mœurs, et des réformes législatives majeures qui les accompagnent. Au cœur de la société, ils sont aussi l'une des principales vitrines de la profession.

Appréciés de leurs clients, qui l'ont dit à 80% dans un sondage réalisé par la Chancellerie, les Avocats qui exercent le Droit de la Famille, sont trop souvent mal aimés et critiqués de la société, de la justice ... qui ne mesurent pas la difficulté de concilier défense et pacification.

Au carrefour de notre évolution qui accompagne celle de la Loi, le Conseil National a donc décidé d'organiser un grand rendez-vous annuel des Avocats qui pratiquent le Droit de la Famille : **LES ETATS GENERAUX DU DROIT DE LA FAMILLE** dont la première édition se déroulera le :

**27 Janvier 2005
Maison de la Chimie
28 bis rue Saint Dominique
75007 Paris**

Programme

8h45 Accueil des participants

9h00 Ouverture des travaux

Michel Bénichou, Président du Conseil National des Barreaux

9h15-12h45 « Les réformes en cours »

Avec la participation de **Marc GUILLAUME**, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau

Modérateurs :

Michel GRIMALDI, Professeur à l'Université de Paris Panthéon Assas

Béatrice WEISS-GOUT, Avocat au Barreau de Paris, membre du Conseil National des Barreaux

LE PACS

Hélène POIVEY-LECLERCQ, Avocat au Barreau de Paris

Hervé LECUYER, Professeur à l'Université de Paris Panthéon Assas

Rachel LE COTTY, Magistrat, Bureau du Droit des personnes et de la famille à la DACS

LES TUTELLES

Jean HAUSER, Professeur de droit à l'Université Montesquieu de Bordeaux,
Thierry FOSSIER, Magistrat, Conseiller à la Cour d'Appel de Lyon
Florence FRESNEL, Avocat au Barreau de Paris
Jean-François de MONTGOLFIER, Chef du bureau du Droit des personnes et de la famille à la DACS

LA FILIATION

Olivier MATOCQ, Avocat au Barreau de Lyon
Sonia COHEN-LANG, Avocat au Barreau de Paris, Membre du Conseil de l'Ordre
Pierre MURAT, Professeur à l'Université Pierre Mendès France de Grenoble
Madame BOZZI, Présidente de la 1ere Chambre Civile de Paris
Marianne SCHULZ, bureau du Droit des personnes et de la famille à la DACS

LE DIVORCE

Andréanne SACAZE, Ancien Bâtonnier du Barreau d'Orléans
Elodie MULON, Avocat au Barreau de Paris, Membre du Conseil de l'Ordre
Alain BENABANT
François BERGER, Président de la Chambre de la famille du Tribunal de Grande Instance de Lyon
Christelle HILPER-KERGALL, Magistrat, Bureau du Droit des personnes et de la famille à la DACS

Chaque réforme fera l'objet d'un débat avec la salle

13h00-14h30 Déjeuner

14h30-17h00 Ateliers de réflexion interprofessionnelle et ateliers de formation

I/ LES ATELIERS DE RÉFLEXION :

La collaboration interprofessionnelle en droit de la famille

Animé par **Perrine CROSNIER**, Avocat au Barreau de Seine St Denis, Membre du Conseil National des Barreaux et **Michel BRUNET**, Avocat au Barreau des Hautes Alpes

« Analyse des intérêts patrimoniaux »

Avec la participation d'un notaire, d'un expert-comptable, d'un représentant de CAF

« Gestion des crises familiales »

Avec la participation d'un psychologue, d'un médiateur, d'un médecin

La famille et l'argent

Animé par **Dominique VAILLY**, ancien bâtonnier du Barreau d'Annecy, Membre du Conseil National des Barreaux
Elisabeth MONCANY, Ancien Bâtonnier du Barreau de l'Essonne
Martine LEGRAND-LEJOUR, Avocat au Barreau d'Orléans

« Les Méthodes d'évaluation des pensions alimentaires et prestations compensatoires »

Avec la participation de :

Isabelle SAYN, Chargée de recherche, CNRS Saint Etienne
Martin SAINT-LEON, Conseiller à la Cour d'Appel de Chambéry
Claude MICHEL, Ancien Bâtonnier du Barreau de Bobigny D'un Professeur de droit, d'un JAF, d'un représentant de CAF

Mariage : institution ou contrat?

Animé par **Hélène POIVEY-LECLERCQ**, Avocat au Barreau de Paris
Jean-Luc RIVOIRE, ancien Bâtonnier du Barreau des Hauts de Seine
Avec la participation d'un sociologue, d'un historien, d'un psychosociologue, d'un professeur de droit public

La famille et l'enfant

Animé par **Elodie MULON**, Avocat au Barreau de Paris, Membre du Conseil de l'Ordre

Micheline CANELLAS, ancien Bâtonnier du barreau des Hautes-alpes, Membre du Conseil National des Barreaux

Dominique PIWNICA, Avocat au Barreau de Paris, Membre du Conseil de l'Ordre

« **Enfant et Résidence** » (il sera notamment traité de l'audition de l'enfant)

Avec la participation de :

Maurice BERGER, Chef de service en psychiatrie de l'enfant

Un Professeur, un JAF

II/ LES ATELIERS DE FORMATION :

Droit international et droit européen

Animé par **Alexandre BOICHE**, Avocat au Barreau de Paris et **Véronique CHAUVEAU**, Avocat au Barreau de Paris

« **Les règlements Bruxelles I, II, II bis** »

Avec la participation d'un membre de la Commission de Bruxelles et de la Présidente du Bureau d'entraide judiciaire internationale

Entreprise et Famille

Animé par **Marielle WALICKI**, Avocat au barreau de Nice, Membre du Conseil National des Barreaux et **Elisabeth DEFLERS**, Avocat au Barreau de Paris, et Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

« **Transmission de l'entreprise** » Avec la participation de **Madame SALES**, Notaire, d'un expert-comptable, d'un avocat fiscaliste, d'un professeur de droit

Tutelles

Animé par **Florence FRESNEL**, Avocat au Barreau de Paris

« **Les conditions d'ouverture des mesures de protection** »

Avec la participation d'un gérant de tutelle, d'un juge des tutelles, d'un médecin et d'un représentant d'association

Le mariage et les régimes matrimoniaux

Animé par **Laurence COULON-PETITFRERE**, Avocat au Barreau de Paris et **Geneviève BIOT-CROZET**, Avocat au Barreau de Lyon, Membre du Conseil National des Barreaux

« **Le régime des donations** » (avec notamment l'incidence de la nouvelle loi sur le divorce)

Avec la participation d'un notaire

Le divorce

Animé par **Claude LIENHARD**, Professeur des universités, Avocat au Barreau de Strasbourg,

Marie-Pierre LAZARD, Avocat au Barreau de Nice

France LEGUETEL, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Paris, en charge des affaires familiales

« **Procédure et stratégies judiciaires** »

« **Rédaction d'actes** »

« **Déontologie et pratiques judiciaires** »

Les successions

Animé par **Pierre BERGER**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine et Membre du Conseil de l'Ordre et **Sonia COHEN-LANG**, Avocat au Barreau de Paris, Membre du Conseil de l'Ordre

« **Rapport des libéralités antérieures** »

« **Stratégie juridique et fiscale dans le règlement d'une succession** »

Avec la participation de :

Yvonne FLOUR, Doyen de la Faculté de droit de Rouen, Vice-présidente de l'Université de Paris I

Jean-Pierre FERRANDES, Notaire, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, Vice-président délégué de l'UNAPL

Fiscalité

Animé par **Anne LINARD-TUSZEWSKI**, Avocat au Barreau de Lille

Avec la participation de :

Frédéric DOUET, Maître de conférence à la faculté de droit de Caen, Directeur du Master de Droit des Assurances

Filiation et adoption

Animé par **Elisabeth BRETON**, Ancien bâtonnier du Barreau d'Arras et Membre du Conseil National des Barreaux

Avec la participation d'un Magistrat de la Chancellerie, d'un Magistrat du Parquet et d'un Psychologue

Droit des prestations sociales et familiales

Animé par **Monsieur Langlois**, Professeur de droit à l'Université Paris

Colloque et déjeuner

- 130€ pour les avocats de plus de 5 ans d'exercice

- 65€ pour les avocats stagiaires et les avocats ayant moins de 5 ans d'exercice

Par chèque uniquement, à l'ordre du Conseil National des Barreaux

Renseignements et inscriptions :

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Service de la Communication et des relations avec la presse

23, rue de la Paix - 75002 PARIS

Tél : 01.53.30.85.73 - Fax : 01.53.30.85.61/62

courriel: pressecom@cnb.avocat.fr



Programme et Bulletin d'inscription

► **Convention Nationale des Avocats**

La **Convention Nationale des Avocats** se déroulera les 20, 21 et 22 octobre 2005 à Marseille et aura pour thème «**les avocats et les collectivités territoriales**».

Dans la perspective de cet évènement, de nombreux Barreaux de FRANCE et d'organisations de la profession organiseront des Conventions préparatoires associant universités, élus et avocats.



A ce jour, le calendrier de ces moments de réflexion privilégiés s'établit comme suit :

BARREAU	THEME	DATE
Nantes	« Collectivités territoriales à l'heure de l'Europe »	28/01/2005
Strasbourg	« Coopération transfrontalière »	Fin 2004 Début 2005
Lyon	« Contentieux de l'urbanisme »	18/03/2005
Versailles	« Statut de l'élu »	25/03/2005

Rennes	« Fiscalité des Collectivités Territoriales »	1er trimestre 2005
Créteil (Val de Marne)	« Collectivités territoriales et Logement »	1er trimestre 2005
Grenoble	« L'intercommunalité »	1er trimestre 2005
Dijon	« Action économique et Collectivités territoriales : aides économiques et droit de la concurrence »	01/04/2005
Bordeaux	« Les Collectivités Territoriales et la Sécurité »	08/04/2005
Clermont Ferrand	« Domaine public - ouvrages publics »	15/04/2005
Nice	« Le financement de la création d'entreprises par les collectivités territoriales » (Droit français et droit européen)	29/04/2005
Angers	« Le contentieux de l'urbanisme : prévention et traitement des conflits »	27/05/2005
hauts-de-Seine	« Fiscalité des Collectivités territoriales »	Printemps 2005
Lille	« Collectivités Territoriales et aménagement »	2ème trimestre 2005
Nimes	« Les 10 ans de la loi du 8 février 1995 sur les injonctions et les astreintes : une révolution réussie »	3 juin 2005
ACE	« Société d'économie mixte et responsabilité civile, financière et pénale des élus »	1er semestre 2005
Toulouse	« Collectivités territoriales et Risques Majeurs »	
Paris	« Création d'entreprise et collectivités Territoriales »	

[haut de page](#)

[Liens](#) | [Contact](#) | [Presse](#) | [Annonceurs](#) | [Régie publicitaire](#) | [Webmaster](#) | [Mentions Légales](#)

© Conseil National des Barreaux | Création [Pix-m](#) 2003 (v2.7)